

**Service Eau et Risques**

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

Tél. : 04 66 62 62.49

**ARRÊTÉ N° 30-2021-07-02-00006**

Portant autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant les transferts ponctuels de matériaux sur l'atterrissement de la commune de Brignon

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin des Gardons ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la demande d'autorisation relative aux transferts ponctuels de matériaux sur l'atterrissement de la commune de Brignon au titre des articles L. 214.1 à 214-6 du code de l'environnement, reçue le 24 décembre 2019, présentée par l'EPTB Gardons, enregistrée sous le n°30-2019-00462, sur la commune de Brignon ;

**Vu** l'avis émis par la commission locale de l'eau des Gardons le 27 janvier 2020 ;

**Vu** les avis émis par l'Office Français de la Biodiversité le 20 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis émis par l'agence régionale de santé le 21 janvier 2020 ;

**Vu** le courrier de demande de compléments émis par la DDTM du Gard en date du 21 février 2020, et les compléments transmis par l'EPTB des Gardons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-24-007 du 24 février 2020, portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant les transferts ponctuels de matériaux sur l'atterrissement de la commune de Brignon ;

**Vu** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas rendu par le DREAL en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, en date du 22 juillet 2020 ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 janvier au 10 février 2021 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur notifié en date du 8 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-31-00005 du 31 mars 2021 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant les transferts ponctuels de matériaux sur l'atterrissement de la commune de Brignon

**Vu** l'avis émis le 29 juin 2021 par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux, objets de la présente autorisation, sont motivés par la gestion du risque inondation et la gestion équilibrée des milieux aquatiques sur un bassin versant soumis à des crues d'une ampleur importante ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés sont compatibles avec les dispositions du SAGE des Gardons et conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux, objets de la présente autorisation, sont motivés par la gestion du risque inondation et la gestion équilibrée des milieux aquatiques sur un bassin versant soumis à des crues d'une ampleur importante ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés sont compatibles avec les dispositions du SAGE des Gardons et conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures ;

**CONSIDÉRANT** que la durée des travaux est estimée à un mois sur la période de repos végétatif et hors période de reproduction aviaire ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard :

## **ARRÊTE**

### **1. OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'établissement public territorial de bassin des Gardons (EPTB Gardons), sise 6, avenue du Général Leclerc 30 000 à NIMES, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant les travaux de transferts ponctuels de matériaux sur l'atterrissement de Brignon, tels que définis dans le dossier enregistré sous le n° 30-2019-00462.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

#### **Article 3 : Nature des travaux :**

Les travaux, objet de la présente autorisation, consistent en

- la scarification des végétaux ligneux sur l'atterrissement de Brignon,
- l'extraction des matériaux alluvionnaires stockés en amont du pont de la RD7 de Brignon,
- la réinjection dans le Gardon des matériaux extraits.

L'objectif des travaux d'entretien des atterrissements est le maintien d'une capacité hydraulique optimale et cohérente avec l'amont et l'aval dans un secteur à fort enjeu inondation.

#### **Article 4 : Rubrique visée :**

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	A	Arrêté du 30 mai 2008

#### ARTICLE 5 : localisation des travaux

Le projet est situé dans le département du Gard, sur le territoire de la commune de Brignon ; il s'étend sur un linéaire d'environ 700 mètres : 600 m à l'amont du pont routier(RD7), et 100 m à l'aval, au sud du village de Brignon.

## 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 6 : Phase préalable au chantier

Au moins un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire organise une réunion sur le site en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Cette réunion a pour objet de présenter :

- le calendrier prévisionnel affiné (présentant le séquençage de la phase travaux tenant compte des périodes de sensibilité des espèces patrimoniales animales et végétales terrestres identifiées comme présentes sur les secteurs d'interventions) ;
- le déroulement précis du chantier ;
- les plans de circulation des engins ;
- les zones de stockage temporaire des matériaux ;
- le plan d'intervention en cas de crue ;
- les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre (installations de pompage, bassin de décantation, modalités de pêche de sauvegarde, espèces invasives, protocole d'alerte...).

Au préalable de cette réunion, le bénéficiaire transmet à la DDTM et à l'OFB pour validation un dossier contenant notamment :

- la cartographie actualisées des zones de prélèvements ;
- la cartographie et un relevé topographique avant travaux des sites de dépôts ;
- Une analyse du bilan des opérations précédentes réalisées sur le même site (évolution des zones de dépôts depuis la précédente opération, estimation des volumes remobilisés en deux opérations) ;
- une estimation du volume de répartition des matériaux par zones de dépôts ;
- le mode opératoire des travaux (plan de circulation, engins, busage CE, localisation des espèces envahissantes).

Un compte rendu de réunion détaillant les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier est établi par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

### **7.1 Période d'intervention ::**

Les travaux sont réalisés entre septembre et mars, sur la période de repos végétatif et hors période de reproduction aviaire (petit gravelot).

### **7.2 Zones de prélèvement :**

Les zones de prélèvement (zone de déblais) sont définies hors des secteurs de dépôt de sédiments fins.

Ces zones sont matérialisées sur le terrain par piquetage. Aucun prélèvement de matériaux n'est réalisé dans les zones de sédiments fins.

Les zones de prélèvement sont définies afin de favoriser l'hydraulicité en crue et de limiter la fréquence de débordement, notamment en maintenant la section hydraulique des ponts.

### **7.3 Zones de dépôts :**

Les zones de dépôt sont :

- Principalement la berge rive gauche à l'amont immédiat du pont ;
- Secondairement la berge aval rive droite et la berge amont rive gauche de la protection de berge ;
- Troisièmement la zone d'érosion à l'amont rive gauche de la protection de berge

La surface totale de l'emprise de ces trois zones est de 1 ha.

Ces zones sont définies afin de faciliter la remise en circulation des matériaux lors des crues suivantes (maintien du transport solide).

Ces zones sont retalutées après les principales crues afin de verticaliser les matériaux, favoriser l'érosion et la reprise naturelle des matériaux lors des crues suivantes

### **7.4 Traversées :**

Les éventuelles traversées de lit mouillé (hors accès ponctuel des engins) sont définies avant le démarrage des travaux, en accord avec les services de la Police de l'eau (OFB, DDTM). Elles sont adaptées à la configuration changeante du site et des zones à prélever.

### **7.5 Gestion des espèces envahissantes :**

Les implantations éventuelles de Renouée du Japon en particulier sont identifiées avec l'entreprise. Ces mates sont soit extraites et traitées soit mises en défends.

Aucun broyage n'est effectué en présence d'espèces invasives.

## **ARTICLE 8: Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle**

### En cas de pollution accidentelle

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention. Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à disposition du personnel en cas de déversement accidentel.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (CODIS, DDTM, ARS, OFB, Fédération de pêche) est diffusée lors de la réunion de démarrage des travaux.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'affecter les eaux souterraines ou superficielles, les mesures suivantes sont prises :

- récupérer avant infiltration ou propagation vers l'aval tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être récupéré en surface et limiter la surface d'infiltration du produit ; mise en œuvre de pompes à vide et de tapis absorbants ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par la mise en œuvre de matériel banal de terrassement (pelles mécaniques), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé ;
- éventuellement (en fonction de la gravité de la pollution et de la vitesse de propagation dans le sol) mettre en place sur la nappe ou le cours d'eau une barrière hydraulique pour bloquer la propagation du flottant (exécution de puits ou de tranchées, pompages de rabattement, barrage filtrant).

L'ensemble du matériel requis pour l'intervention reste sur place durant toute la durée du chantier.

#### En cas de risque de crue

Les entreprises sont en relation permanente avec le service d'alerte de Météo France afin de pouvoir agir en cas d'alerte. Le bénéficiaire s'assure que les entreprises procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue, ainsi qu'à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### Suivi des mouvements de matériaux

En fin d'opération, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau un compte-rendu d'opération comportant notamment un relevé topographique des zones de dépôts et le cubage précis des volumes déplacés.

En dehors des périodes de crues, le suivi topographique réalisé par le bénéficiaire est poursuivi (trisannuel/ ou biennuel en fonction de la survenue des crues supérieures à 1000 m<sup>3</sup>/s).

### **ARTICLE 9 : Accès aux parcelles**

#### **9.1 Modalités d'accès :**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **9.2 Information des propriétaires riverains :**

Les propriétaires reçoivent un courrier d'information et le cas échéant une convention de passage.

#### **9.3 Conditions d'interventions sur les terrains privés :**

Pour les travaux nécessitant l'intervention d'engins de chantier, le bénéficiaire informe les propriétaires au moins 15 jours le démarrage des travaux par courrier auquel est joint le projet de convention de passage, qui définit les conditions d'intervention sur leurs propriétés :

- par courrier nominatif, dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés particulières ;
- par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux dans les autres cas.

La convention de passage ne pourra définir d'obligations contraires aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement créant une servitude temporaire de passage, ni aux dispositions de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les travaux sont exécutés avec des moyens humains et mécaniques adaptés.

#### **ARTICLE 10 : Exercice gratuit du droit de pêche :**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, la rétrocession des baux de pêche fait l'objet d'un arrêté inter-départemental spécifique, après consultation des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et des fédérations de pêche du Gard. Cet arrêté mentionne les cours d'eau concernés et désignera les AAPPMA et le cas échéant les fédérations de pêche, bénéficiaires.

### **3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 12 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

#### **ARTICLE 13 : Conformité au dossier de demande et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **ARTICLE 16 : Prescriptions complémentaires**

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes les prescriptions spécifiques nécessaires.

#### **ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 18 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 20 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **4. DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 21 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Brignon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brignon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Brignon et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 22 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service de l'office français de biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Brignon afin de le tenir à la disposition du public, ainsi qu'à l'EPTB Gardons.

Nîmes, le 02/07/2021

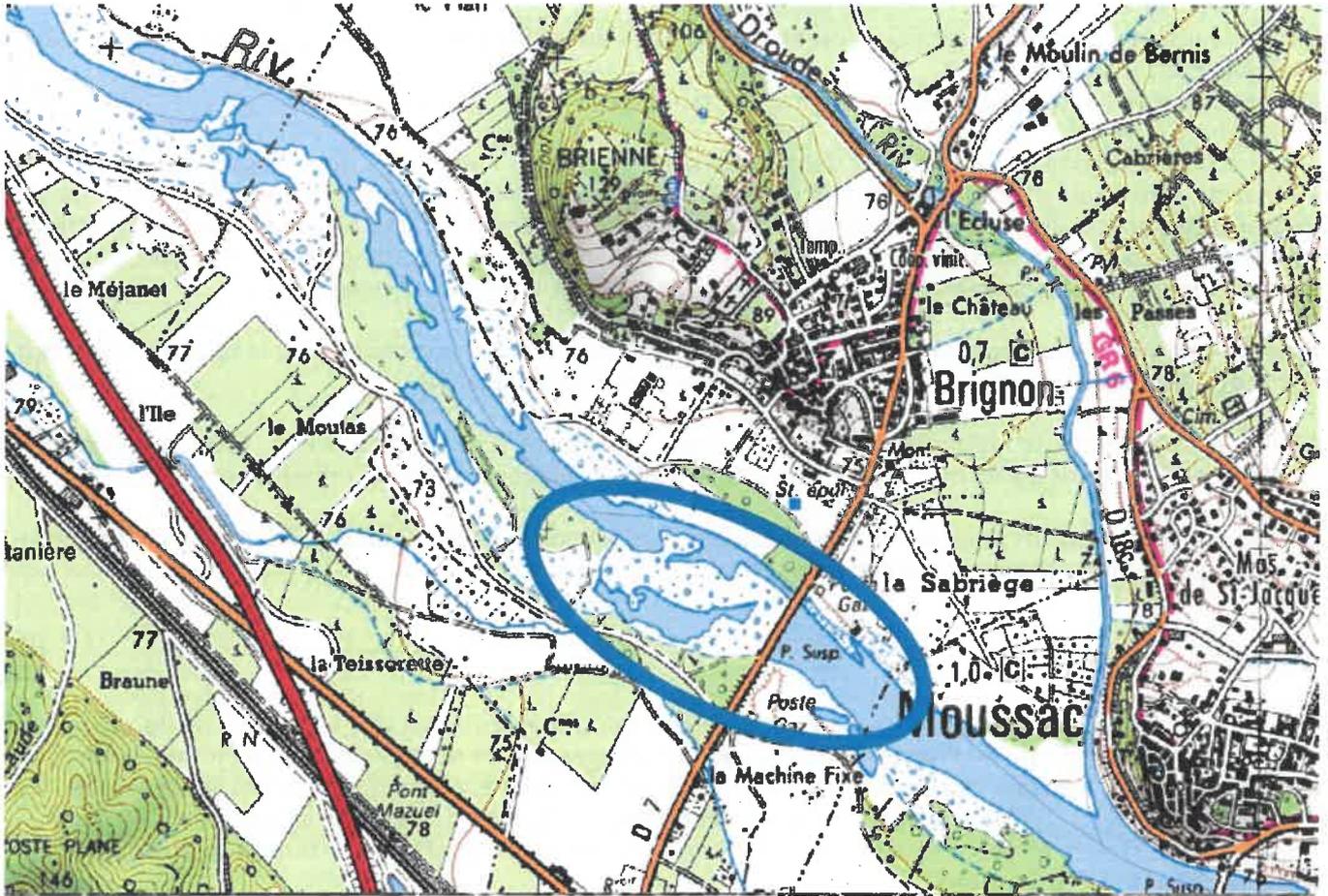
La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Annexe- zone d'intervention



Annexe n° 1 de 1/1

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° 30-2021-07-02-00006  
du

**02 JUL. 2021**

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY